Informations de base

1994/0189(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE Modification 1998/0282(COD) **Subject** 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	06/12/1994
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Budget	2026	1997-07-24
Culture	1841	1995-04-03
Culture	1981	1996-12-16
Culture	1936	1996-06-11
Culture	1860	1995-06-21
Télécommunications	1941	1996-06-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0356	Résumé
30/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/1995	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0073/1995	

03/04/1995	Débat au Conseil		Résumé
06/04/1995	Débat en plénière		Résumé
21/06/1995	Débat au Conseil		Résumé
28/07/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0374	Résumé
27/06/1996	Publication de la position du Conseil	06707/2/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0308/1996	
21/10/1996	Débat en plénière		Résumé
13/12/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
16/12/1996	Débat au Conseil		Résumé
28/05/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
28/05/1997	Décision finale du comité de conciliation		
27/06/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3616/1997	
02/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0237/1997	
16/07/1997	Débat en plénière		Résumé
24/07/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
06/10/1997	Signature de l'acte final		
06/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0189(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 1998/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 128
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08526

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0073/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0005	22/03/1995	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0177/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0271-0289	07/04/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0308/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0006	08/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0506/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0019-0025	22/10/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0237/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0009	02/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0383/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0177-0207	17/07/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06707/2/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0034	27/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0356	25/10/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0374 JO C 279 25.10.1995, p. 0007	28/07/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1320	15/07/1996	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0637	09/12/1996	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0033	23/01/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0146/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0035	21/04/1995	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3616/1997	27/06/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final
Décision 1997/2085 JO L 291 24.10.1997, p. 0026 Résumé

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 16/12/1996

Le Conseil a constaté que le principal problème encore à résoudre avec le Parlement européen concerne la dotation financière de cette initiative. La convocation du Comité de conciliation aura lieu sous la présidence néerlandaise.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 22/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Nana MOUSKOURI (PPE, GR) relative à l'établissement du programme Ariane, le Parlement européen a modifié la position commune sur divers points. Il demande notamment que la dotation budgétaire du programme s'élève à 10,5 millions d'écus (alors que le Conseil préconise une enveloppe de 7 millions d'écus). Un an après le lancement du programme, la Commission devrait élaborer un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus, en étudiant notamment l'impact de la diffusion d'oeuvres littéraires rédigées dans les langues les moins répandues. En outre, les ouvrages rédigés dans ces langues devraient pouvoir être pris en compte pour l'aide à la traduction sans qu'ils aient été préalablement traduits dans d'autres langues de la Communauté. Enfin, le PE demande que la Commission soit assistée par un comité consultatif pour les actions d'encouragement dans le domaine culturel.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 06/10/1997 - Acte final

OBJECTIF : établissement d'un programme d'action communautaire portant sur le livre et la lecture et l'aide à la traduction. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision n°2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (ARIANE). CONTENU : le programme ARIANE est établi pour une période de 2 ans du 01.01.1997 au 31.12.1998 et est doté de 7 millions d'écus pour la période considérée. Il vise à appuyer et à compléter les actions des Etats membres dans le domaine concerné dans le respect du principe de subsidiarité et de la diversité culturelle des Etats membres. Il couvre les domaines d'intervention suivants : 1) aide à la traduction de romans, nouvelles, essais, histoire littéraire, théâtre, poésie,... représentatifs à la fois de l'Etat membre dont les oeuvres émanent et de courants littéraires du XXe siècle. La priorité est accordée aux demandes des petites maisons d'édition et aux oeuvres rédigées dans une langue moins répandue. Des aides sont également accordées aux oeuvres théâtrales connues ou reconnues, avec une priorité pour les oeuvres récentes du XXe siècle ainsi qu'à la traduction d'ouvrages de référence (histoire de l'art, sciences humaines,...) ; 2) aide aux actions de coopération visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture (amélioration de l'accès à la littérature, meilleure diffusion des livres et échanges entre professionnels du secteur du livre dans des domaines d'intérêt communs); 3) aide au perfectionnement des professionnels de la diffusion des littératures européennes (essentiellement, bourses d'échanges) ; 4) mesures spécifiques d'accompagnement visant à améliorer la coopération culturelle dans le domaine du livre et de la lecture (études, recherches,...) ; 5) Prix Aristéion : contribution communautaire annuelle au Prix littéraire européen et au Prix de la traduction ; 6) participation des pays tiers à certaines actions d'ARIANE portant essentiellement sur la diffusion de la littérature des Etats membres dans les pays concernés. Le programme est mis en oeuvre par la Commission avec l'aide d'un comité dont la compétence est mixte selon les matières (consultatif et de gestion). La Commission s'efforcera d'établir une complémentarité avec d'autres actions communautaires compatibles (en particulier : SOCRATES, LEONARDO, RAPHAEL et KALEIDOSCOPE). ARIANE est ouvert aux pays de l'Est associés ainsi qu'à Chypre et Malte et d'autres pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération comprenant des clauses culturelles. La coopération avec l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe est également recherchée. Un an après sa mise en oeuvre, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation d'ARIANE avec des propositions appropriées pour la poursuite des actions engagées en fonction de l'expérience acquise. Une annexe décrit en détail les actions éligibles et les procédures à suivre pour accéder aux financements communautaires. ENTREE EN VIGUEUR : 24.10.1997.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 09/12/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen sur le programme ARIANE, la Commission fait savoir qu'elle est disposée à reprendre 6 des 8 amendements approuvés par le PE en deuxième lecture, en tout ou partie. Sont ainsi acceptés les amendements visant à : -insérer une référence, dans le rapport d'évaluation, à l'impact du programme sur la diffusion de la littérature dans les langues de moindre diffusion, -rendre éligibles les oeuvres rédigées dans des langues de moindre diffusion sans traduction préalable dans une des langues de la Communauté, -rendre éligibles les projets ayant pour objectif la création de banques et bases de données, -donner la priorité aux petites maisons d'édition indépendantes, -supprimer la référence, pour la répartition des ressources, à la double procédure (comité consultatif et de gestion). Elle accepte, partiellement seulement, la modification du comité prévu par le Conseil. Elle préconise, ainsi, l'utilisation du comité de gestion pour l'octroi de concours financier à des projets de plus de 10.000 Ecus et au recours à une autreprocédure de comité pour l'adoption de rapports d'évaluation. Elle rejette, en revanche, les amendements visant à : -modifier le titre de la décision (faisant apparaître explicitement la traduction), -augmenter le budget d'ARIANE (10.5 Mécus au lieu de 7 Mécus).

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 03/04/1995

Le Conseil a examiné la proposition de décision établissant un programme de soutien communautaire à la diffusion des oeuvres littéraires, théâtrales et de référence par la traduction et au perfectionnement des traducteurs littéraires (ARIANE). A ce stade, une délégation a maintenu sa réserve sur l'opportunité du programme. Tenant compte de ce problème, ainsi que des questions relatives à la durée et au financement d'ARIANE, analogues à celles rencontrées dans la discussion du programme KALEIDOSCOPE, le Conseil a invité le Comité des Affaires culturelles et le Comité des Représentants permanents à poursuivre leur examen de la proposition. Ces travaux se feront à la lumière des discussions du Conseil et après examen de l'avis du Parlement attendu prochainement, en vue de permettre l'adoption d'une position commune du Conseil lors de sa prochaine session.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 17/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Nana MOUSKOURI (PPE, G), le Parlement européen a approuvé le projet commun et accepte la dotation budgétaire de 7 millions d'écus pour le programme ARIANE (au lieu des 10,5 MECU demandés en deuxième lecture).

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 21/04/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité rappelle, dans son avis, que l'action de l'Union dans le domaine culturel ne doit pas aller à l'encontre des originalités culturelles des Etats membres mais doit favoriser l'interpénétration des cultures et l'épanouissement des langues minoritaires. Il ajoute, parallèlement, que parmi les ouvrages retenus dans les interventions du programme, les ouvrages d'histoire constituent une priorité. Il propose également : - que le prix ARISTEION comporte plusieurs catégories de récompenses en fonction du type d'oeuvres traduites (littéraire, dramatique, historique, ouvrages de référence ou provenant d'une langue minoritaire); - que le programme contribue à améliorer les modes de diffusion des ouvrages (y compris par des moyens informatique et télématique); - que les besoins en formation qui découlent du programme ARIANE soient éligibles aux programmes communautaires relatifs aux ressources humaines; - que la publication de livres bilingues soit encouragée; - qu'ARIANE soit accessible aux pays de l'Est; - que les régions et les collectivités locales soient associées au suivi du programme.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 21/06/1995

Le Conseil a constaté qu'il ne pouvait pas atteindre l'unanimité requise pour une décision. Compte tenu de l'intérêt de quatorze délégations, la Commission étudiera les possibilités d'élargir le programme proposé à des aspects du livre autres que la traduction et de faire les propositions correspondantes.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 28/07/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend 32 amendements du Parlement européen en tout ou en partie. 10 amendements sont cependant rejetés portant sur la comitologie (amendements 45 et 27), sur le champ d'application du programme (amendements 9, 14, 40 portant sur la reconnaissance du statut du traducteur ou l'encouragement aux éditions électroniques) ou parce qu'ils dépassent l'exiguïté budgétaire d'ARIANE (amendements 38 et 48 sur la promotion des oeuvres littéraires traduites et l'appui à la lecture pour aveugles). L'amendement 21 n'est pas repris pour des raisons de redondance (reprise des termes de l'accord inter-institutionnel du 6 mars 1995). Les amendements 34 et 35 n'ont pu être repris parce qu'ils affectaient l'orientation générale du programme, lequel fait primer, pour le soutien à la traduction, le critère culturel (qualité des oeuvres par ex.) sur tout autre critère (ex.: amendement visant à accorder la priorité aux éditeurs qui n'auraient pas obtenu d'aides communautaires à la traduction antérieurement). En ce qui concerne les amendements conservés par la Commission, dans la majorité des cas ils sont repris tels quels du PE ou sous une forme plus nuancée : -modification du titre ("par l'intermédiaire de la traduction"); -promotion de l'identité de l'Europe et de son rayonnement; -complémentarité avec les techniques audiovisuelles (société de l'information) : ARIANE doit être considéré comme une première étape vers une politique communautaire du livre; -élargissement de la coopération avec les pays tiers et synergies avec d'autres organisations internationales, -en matière de transparence : rapport sur les synergies développées avec les Etats membres et la promotion des littératures moins répandues, -en ce qui concerne les actions elles-mêmes : reprise des amendements du PE sur: .les langues éligibles au programme (langues officielles ou vernaculaires de la Communauté), .les actions concernant certaines langues plus répandues mais dont les auteurs proviennent de petits pays, .les jeunes auteurs ou écrivains qui publient pour la première fois, .la création d'une banque de données visant à favoriser la coédition et la création éventuelle d'une banque de données sémantiques pour traducteurs professionnels; -en matière comitologique, la Commission se borne à citer dans les considérants que les mesures d'exécution sont mises en oeuvre dans le respect du "modus vivendi" interinstitutionnel du 20.12.1994 et des procédures afférentes.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 27/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, qui incorpore un grand nombre d'amendements du Parlement européen, prévoit un programme d'une durée de deux ans (1997/1998) doté d'un budget de 7 MECUs. ARIANE est destiné à accroître la connaissance et la diffusion de la création littéraire et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci. Les types d'actions envisagées sont les suivants : - aides à la traduction (oeuvres littéraires de qualité du XXème siècle, oeuvres théâtrales, ouvrages et études de référence). A cet égard, une priorité sera donnée aux traductions des oeuvres écrites dans les langues les moins répandues de l'UE, ou aux traductions vers ces langues. L'aide ira également à la traduction d'ouvrages rédigés dans une langue de grande diffusion, mais publiés dans de petits pays. Les ressources à engager dans le cadre de cette action constitueront 50% de l'enveloppe globale attribuée au programme; - soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture; - perfectionnement des professionnels du livre, notamment des traducteurs littéraires; - mesures d'accompagnement pour compléter les autres actions (réunions, études, recherches); - maintien du Prix Aristéion (Prix littéraire européen et Prix européen de traduction); - participation des pays tiers (le programme sera ouvert à la participation des PECO, de Malte et Chypre ainsi que, sous certaines conditions, à la coopération avec d'autres pays tiers). - coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture telles que l'UNESCO. La Commission devra s'efforcer d'établir une complémentarité entre le programme ARIANE et les autres programmes culturels (KALEIDOSCOPE et RAPHAEL) ou dans le domaine de l'éducation (SOCRATES, LEONARDO). Sur le modèle des comités établis par ces programmes, le Conseil a opté pour un comité agissant en comité de gestion pour certaines questions et en comité consultatif pour d'autres. A noter que la position commune indique que les mesures d'exécution sont mises en oeuvre dans le respect du "modus vivendi" interinstitutionnel du 20.12.1994.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 11/06/1996

Le Conseil est parvenu à un accord unanime des délégations quant au contenu du projet de position commune. Cependant, le Royaume-Uni a placé une réserve générale liée au problème de l'ESB. La position commune sera dès lors adoptée comme point "A" au cours d'une session ultérieure du Conseil, dès que les circonstances le permettront. Elle sera ensuite transmise au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 25/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil vise à établir un programme de 5 ans (1996-2000) visant à soutenir le livre et la lecture, dénommé "ARIANE". Ce programme vise à : - encourager une plus large diffusion d'oeuvres de littérature contemporaine représentatives de la culture des Etats membres, en accordant la priorité aux traductions des oeuvres écrites dans les langues les moins répandues de la Communauté. L'action emblématique à cet égard est le "Prix Aristeion" - prix européen de littérature et prix de traduction - visant à valoriser et à faire rayonner, par le biais de la traduction, la richesse et la diversité de la création littéraire européenne; - contribuer, par le biais de la traduction, à la diffusion d'oeuvres dramatiques contemporaines afin de présenter au public européen un répertoire diversifié et représentatif des cultures des Etats membres; - favoriser la diffusion d'ouvrages de référence afin de permettre une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des peuples européens; - accompagner et compléter les efforts entrepris aux niveaux national et régional par une série d'actions au plan communautaire portant notamment sur la coopération sous forme de réseaux et de partenariat, la formation et le perfectionnement, ainsi que la recherche et les études afin d'accompagner et de mieux compléter en amont et en aval les actions communautaires de diffusion et de valorisation; - favoriser la coopération de la Communauté et des Etats membres avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes (Conseil de l'Europe, pays de l'Est associés, pays d'Amérique Latine et de la Communauté des Etats Indépendants de l'ancienne URSS). La Commission propose de doter ce programme de 34 millions d'Ecus sur 5 ans.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 23/01/2004

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur la mise en oeuvre des programmes communautaires KALÉIDOSCOPE, ARIANE et RAPHAËL. CONTENU : Le présent rapport répond à l'obligation faite à la Commission européenne par l'article 10 de la décision 2228/97/CE ou "décision RAPHAËL" de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport qualitatif et quantitatif sur la mise en oeuvre et les réalisations du programme RAPHAËL. Dans un souci de cohérence et de transparence, et aussi en vue de disposer d'un élément d'information supplémentaire dans la préparation d'un nouveau programme culturel pour l'après-2006, la Commission a estimé pertinent d'inclure à cet exercice d'évaluation les programmes KALÉIDOSCOPE et ARIANE, qui appartiennent à la même génération que RAPHAËL et pour lesquels aucune évaluation ex-post n'était prévue sans les textes. Le présent rapport s'appuie sur les résultats de l'évaluation ex-post des programmes KALÉIDOSCOPE, ARIANE et RAPHAËL (ou "anciens programmes") réalisée par la société GMV Conseil au cours de l'année 2003. Cet évaluateur externe souligne que, dans l'ensemble, les anciens programmes paraissent avoir bien fonctionné. Il relève que certains points faibles ou défauts constatés (par exemple, l'aspect trop étroit de certaines thématiques et l'absence de continuité dans les thématiques retenues) ont été, de l'avis des opérateurs, autant de tests pour les programmes ultérieurs ("Culture 2000"). Les anciens programmes ont donc été une étape utile dans la construction d'une intervention de l'Union dans le domaine de la culture. Leur regroupement au sein du programme cadre "Culture 2000" a par ailleurs permis une meilleure efficacité et une meilleure visibilité de l'intervention communautaire. Pour sa part, la Commission se rallie au point de vue de l'évaluateur externe selon lequel le programme a apporté une contribution positive à la coopération culturelle en Europe (développement de partenariats, création de réseaux, etc.). Elle en conclut donc que ces programmes ont constitué une première étape indispensable à la réalisation des objectifs définis à l'article 151 du traité. Elle estime également que cette contribution des anciens programmes a été renforcée par le programme cadre "Culture 2000". Elle est en outre d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre le soutien communautaire aux activités de coopération culturelle en Europe et que des ressources suffisantes doivent être disponibles à cette fin. Plus généralement, la Commission considère nécessaire d'élaborer une stratégie culturelle claire sur laquelle appuyer son intervention. Il est indispensable pour l'Union d'avoir un programme culturel qui s'inscrive dans un cadre politique bien défini. Un tel programme d'action culturelle, qui compléterait les politiques et actions menées par l'Union européenne dans d'autres domaines, augmenterait le nombre de véritables partenariats, renforçant ainsi la coopération culturelle transeuropéenne, et assurerait la pérennité de la valeur ajoutéeculturelle européenne ainsi créée, est le meilleur argument qui plaide pour la disponibilité de ressources suffisantes et l'élaboration de nouveaux modèles de partenariats.

Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 07/04/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de décision avec les modifications suivantes : - le titre est modifié afin de souligner que le programme ARIANE vise à soutenir le livre et la lecture par l'intermédiaire de la traduction; - l'accent est mis sur l'importance de ce programme pour la promotion de l'identité et de la citoyenneté européennes ainsi que pour le rayonnement de l'Union européenne dans le monde; - le PE insiste également sur l'importance du livre en tant qu'instrument du savoir et sa complémentarité avec les techniques audiovisuelles actuelles (société de l'information). Il rappelle, par la même occasion, que si la traduction littéraire peut contribuer à aider le secteur du livre, cela ne peut en aucun cas être suffisant pour promouvoir la lecture en général (rappel de sa proposition d'un programme dans ce domaine : programme GUTENBERG). ARIANE ne doit donc être considéré que comme une prmière étape vers une politique communautaire du livre; - le PE attire également l'attention pour que soit pleinement reconnue la profession de traducteur; - il élargit la coopération avec les pays tiers: ARIANE doit être accessible aux PECO mais aussi aux pays de l'EEE et aux pays qui sont dans les conditions requises pour adhérer à l'Union (Chypre et Malte); - des synergies doivent être créées avec d'autres organisations internationales dont le Conseil de l'Europe et l'UNESCO; la complémentarité avec d'autres actions du même type communautaire ou des Etats membres est souhaitée, - en matière budgétaire, le PE demande que lui soit communiquée une fiche financière comportant l'échéancier prévisible des besoins annuels du programme en fonction des décisions de l'autorité budgétaire et de l'état d'exécution des crédits autorisés; - en ce qui concerne plus concrètement le soutien aux actions, le PE précise que les langues éligibles aux programmes sont les langues officielles de la Communauté ou indigènes dans les Etats membres de l'Union. Des actions supplémentaires sont prévues pour certaines langues plus répandues, de même que pour des jeunes auteurs ou pour des écrivains qui publient pour la première fois. Les demandes émanant de petites maisons d'édition devront être particulièrement prises en compte et la priorité devra être accordé aux éditeurs qui n'ont jamais reçu d'aides communautaires; un encouragement est prévu pour la coopération d'éditeurs européens (création d'une banque de données visant à favoriser la coédition), ainsi que pour faire connaître le programme lui-même. Le PE prévoit également de soutenir la traduction d'oeuvres pour non-voyants. Enfin,

une attention particulière est acordée aux professionnels de l'édition; - le PE envisage la création d'une banque de données sémantiques pour aider les traducteurs dans leur travail (cette tâche pourrait incomber au Centre de traduction de Luxembourg); - enfin, en matière de comitologie, le PE rappelle que le choix des experts et les mesures prises au sein du Comité institué par le programme, doivent être mis en oeuvre dans le respect du "modus vivendi" interinstitutionnel du 20.01.1995 et des procédures afférentes.